



DOSSIER N° DP 56258 25 00028
dossier déposé complet le 31/03/2025

De	Patrick BEDOUIN	Sur un terrain sis	41 bis rue de Kerispert 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	41 bis rue de Kérispert 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré	AE843
Pour	Abri de jardin	SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	m ²
		Créée :	5,60 m ²
		Démolie :	m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2025,

Considérant que l'article 11 du règlement susvisé précise que, dans la zone UBa, le bardage PVC est interdit,

Considérant que le projet d'abri de jardin prévoit un bardage PVC couleur ivoire,

Considérant, en l'état, que le projet ne respecte pas les exigences de l'article 11 précité,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Le Cerfa comportant deux signatures, les renseignements du Cerfa annexe Autre(s) demandeur(s) seront à compléter.
- Le traitement des eaux pluviales et la distance de la limite séparative nord seront à préciser.
 Pour votre information, l'article 4.2 du règlement stipule que « doit être prioritairement envisagé sur la parcelle à travers des systèmes d'infiltration et de drainage à la parcelle ou le cas échéant de stockage provisoire. A cet effet, on se reportera à l'annexe sanitaire partie assainissement des eaux pluviales qui fixe des objectifs d'imperméabilisation maximum en fonction des secteurs. Le débit de rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial (fossé ou canalisation) ou dans l'exutoire naturel est limité à 1 l/s/hectare. »
 L'article 7 quant à lui précise que « les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres. »
- Un plan de coupe qui précisera l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain naturel.
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement.

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 23 mai 2025
Pour le maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 04/04/2025

Transmis au contrôle de légalité le 23 MAI 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).